

Collectif NONLINKY73

**Manuel de LÉGITIME DÉFENSE
contre les poses forcées
illégalles du Compteur-Capteur
Communicant "LINKY"**

(version du 1er Mai 2018)

Contact email :

nonlinky73@gmail.com

Page WEB :

<http://www.respiracoeur.info/respirAcoeur/Linky.html>

Bienvenu à tous les défenseurs d'un choix libre et éclairé concernant leur compteur électrique,

Dans les faits ENEDIS bénéficie aujourd'hui d'une impunité scandaleuse de la part de l'état, qui pour rappel possède 85% d'EDF (EDF possédant 100% d'ENEDIS !!). Par conséquent la grande majorité des représentants des pouvoirs publics en place laissent faire. Ils le font, soit en autorisant tacitement par peur et/ou ignorance, soit par leur complicité active et explicite. Une conséquence dramatique de cette attitude irresponsable est la perpétuation des exactions illégales inadmissibles d'ENEDIS, et de ses sous-traitants Partenaires. Ces derniers (MYFOWO.COM et autres) agissent comme des "Mercenaires" sans scrupules, qui sont payés pour faire le "sale boulot", qu'ENEDIS ne veut pas prendre le risque de faire sous son propre nom :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/EXACTIONS-ENEDIS-LINKY.pdf>

En pratique ENEDIS, et ses "Partenaires" complices agissent sur le terrain comme s'ils se croyaient au-dessus des lois. ENEDIS abuse de sa position de monopole d'un Service public, et en profite pour bafouer, avec un mépris total, le libre choix légal et légitime des usagers, de consentir ou non, de façon libre et éclairée, au remplacement de leur compteur existant par un compteur-capteur communicant LINKY. Clairement pour ENEDIS la fin justifie les moyens, et tous les coups sont bons pour y arriver !!

Ces exactions d'ENEDIS sont d'autant plus graves que ce projet LINKY est clairement un non-sens total sur tous les plans, aussi bien économique et technique, que sanitaire :

<https://www.youtube.com/watch?v=7W41yI5MMgg&t=10s> (LINKY La vidéo pour tous)

<http://refus.linky.gazpar.free.fr> (site de Stéphane Lhomme – Lanceur d'alertes sur LINKY)

<http://www.temoignage-linky-france.fr/TLF.pdf> (témoignages de personnes malades du LINKY)

https://www.francetvinfo.fr/societe/couteux-complique-pas-si-utile-la-cour-des-comptes-epingle-le-compteur-electrique-linky_2597216.html

Depuis plus de 2 ans ENEDIS impose ainsi par la ruse (désinformation, mensonges, etc), ou la force (harcèlement, intimidation, menaces, violence), l'installation de compteurs-capteurs LINKY sur tout le territoire français :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/refus-mensonges-enedis.htm>

Heureusement des centaines de Maires (605 au 01/05/2018), ont courageusement pris position, pour protéger leurs administrés des abus de pouvoir et de l'imposture de Service public qu'est d'ENEDIS :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/> (pour voir liste des communes recensées)

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-departement-communes-refus-linky.pdf>

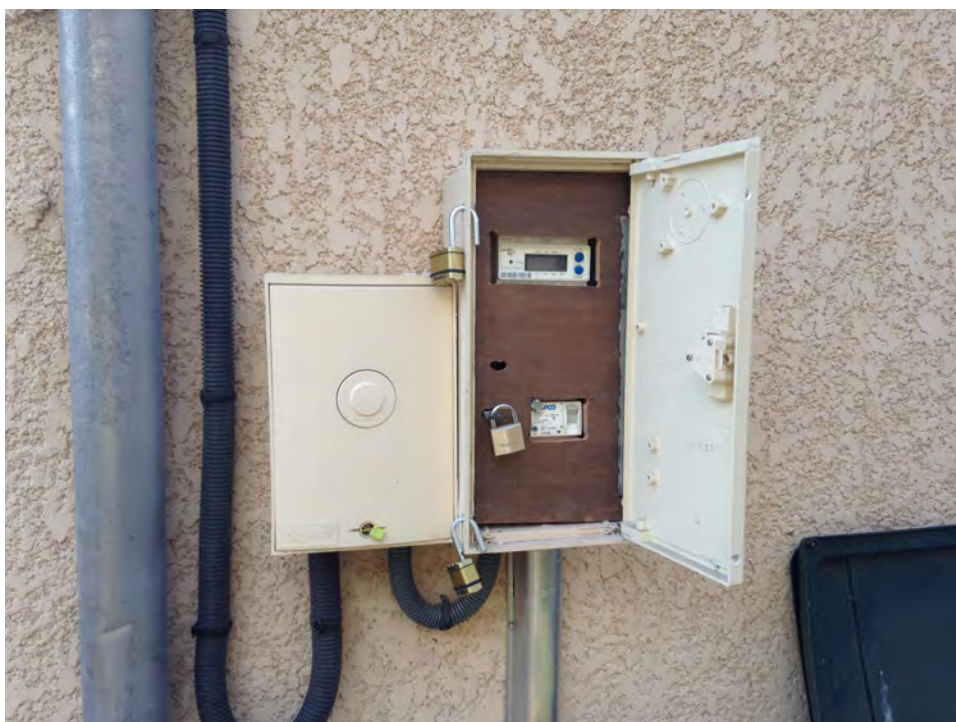
Au vu de ces faits indéniables, il devient absolument indispensable d'adapter notre légitime défense citoyenne de façon proportionnée aux abus de pouvoir et attaques quotidiennes d'ENEDIS, par deux actions concrètes de protection, relevant de la **LÉGITIME DEFENCE PROPORTIONNÉE** :

1) PROTECTION DE VOTRE COMPTEUR AVEC UNE BARRIERE PHYSIQUE ET MORALE :

TRÈS IMPORTANT : Lorsque votre compteur est à l'extérieur de votre logement, et peut être accessible librement par la voie publique, à votre insu et/ou en votre absence, il est nécessaire, dans la mesure du possible, de trouver un moyen efficace d'en protéger physiquement l'accès ("Barricadage", serrure, etc..). Vous en avez le droit pour empêcher les poses forcées illégales de compteurs LINKY :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/jugement-la-rochelle.htm>

LÉGITIME DÉFENSE D'UN COMPTEUR SITUÉ A L'EXTÉRIEUR ET BIEN PROTÉGÉ CONTRE LES POSES FORCÉES ILLÉGALES D'EDF/ENEDIS



DEUX EXEMPLES DE **LÉGITIME DÉFENSE** DE COMPTEURS CONTRE LES POSES FORCÉES ILLÉGALES D'EDF/ENEDIS



À défaut de barrière physique, à minima mettez au moins une "barrière morale", sous la forme d'une AFFICHE PERENNE du type :

"PROPRIÉTÉ PRIVÉE - REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY – POSE FORCÉE = INFRACTION"

Cela permet de bien signifier que l'accès à votre compteur ne peut pas se faire librement, sous peine de poursuites judiciaires civiles et pénales, pour violation de votre propriété privée (voir affiche type ci-après).



RAPPEL CODE PÉNAL :

Pour ce qui concerne l'introduction des poseurs de Linky dans un espace privé sans autorisation, cela est sanctionné par les articles 226-4 et 432-8 du Code pénal :

Article 226-4 du Code pénal

"L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

Article 432-8 du Code pénal

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le collectif NONLINKY73 vous invite à effectuer dès que possible les actions suivantes, pour vous-même, et d'aider aussi votre entourage à faire de même, en diffusant cette information de façon virale autour de vous (famille, amis, voisins, collègues de travail, commerçants, clients, etc..)

Si vous connaissez des personnes de votre entourage qui n'ont pas internet, ou qui maîtrise mal cet outil, imprimez/photocopiez cet email et les documents joints pour leur en donner une copie - merci d'avance pour eux.

CAS 1 – VOUS AVEZ DÉJÀ UN COMPTEUR LINKY CHEZ VOUS :

Quelle que soit la raison de la présence de ce compteur-captteur LINKY chez vous, vous pouvez agir pour à terme le faire déposer et remplacer par un ancien modèle de compteur. Pour cela 3 actions sont conseillées :

1.1 Action 1 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION À M. PHILIPPE MONLOUBOU

Personnalisez et envoyez la lettre type numéro 1 ci-jointe (2 pages) en recommandée avec AR (LRAR), à M. Philippe MONLOUBOU (Président du Directoire d'ENEDIS).

1.2 Action 2 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU MAIRE DE VOTRE COMMUNE

Personnalisez la lettre type numéro 2 ci-jointe (3 pages) pour le Maire de votre commune (ce modèle de lettre provient du cabinet d'Avocat Artemisia), et mettez aussi dans la même enveloppe une copie de la lettre type numéro 1 que vous avez envoyé à M. Philippe MONLOUBOU. Envoyez ces 2 documents au Maire de votre commune, en recommandée avec AR.

CAS 2 - VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE COMPTEUR LINKY CHEZ VOUS :

CAS 2.1 : Votre compteur électrique (noir, bleu, électronique) est DANS votre logement

2.1.1 Action 1 : AFFICHAGE DE VOTRE REFUS DU COMPTEUR LINKY (“BARRIERE MORALE”) :

Mettez le modèle d'affiche/affichette ci-joint ("REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY - POSE FORCÉE = INFRACTION" - "PROPRIÉTÉ PRIVÉE") sur votre compteur, ET sur votre boîte aux lettres. Une fois fait, prenez des photos de votre affichage, comme preuve à conserver.

2.1.2 Action 2 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION À M. PHILIPPE MONLOUBOU (ENEDIS) :

Personnalisez et envoyez la lettre type numéro 1 ci-jointe (2 pages) en recommandée avec AR (LRAR), à M. Philippe MONLOUBOU (Président du Directoire d'ENEDIS).

2.1.3 Action 3 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU MAIRE DE VOTRE COMMUNE

Personnalisez la lettre type numéro 2 ci-jointe (3 pages) pour le Maire de votre commune (ce modèle de lettre provient du cabinet d'Avocat Artemisia), et faites une copie de la lettre numéro 1 de refus du compteur LINKY que vous avez envoyée à M. Philippe MONLOUBOU. Mettez ces 2 documents dans la même enveloppe, et envoyez-les en recommandée avec AR au Maire de votre commune.

2.1.4 Action 4 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR AUX POSEURS :

Lorsque vous avez connaissance du nom de la Société de sous-traitance (partenaire d'ENEDIS) qui est en charge de l'installation des compteurs LINKY pour votre domicile, envoyez leur en recommandée avec AR une copie de la lettre de refus que vous avez envoyée à ENEDIS.

Pour Alberville c'est la Société MYFOWO.COM :

MYFOWO.COM
100 Chemin de la DERT
73200 ALBERTVILLE
Tél. 04 79 10 84 01

CAS 2.2 : Votre compteur électrique (noir, bleu, électronique) est à L'EXTÉRIEUR de votre logement

2.2.1 Action 1 : Affichage de votre refus du compteur-captteur LINKY ("BARRIERE MORALE"):

Mettez le modèle d'affiche ci-joint "REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY - POSE FORCÉE = INFRACTION" sur votre compteur, sur le coffret/porte du placard du compteur, ET sur votre boîte aux lettres. Une fois fait, prenez des photos de votre affichage, comme preuve à conserver.

2.2.2 Action 2 : Protégez ("barricadez") autant que possible votre compteur électrique pour empêcher son libre accès à votre insu et/ou en votre absence. Par exemple :

<http://stoplinkymtp.over-blog.com/2018/03/barricader-son-compteur-pour-environ-20.html>

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/compteurs-proteges.pdf>

2.2.3 Action 3 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION À M. PHILIPPE MONLOUBOU (ENEDIS) :

Personnalisez et envoyez la lettre type numéro 1 ci-jointe (2 pages) en recommandée avec AR (LRAR), à M. Philippe MONLOUBOU (Président du Directoire d'ENEDIS).

2.2.4 Action 4 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU MAIRE DE VOTRE COMMUNE

Personnalisez la lettre type numéro 2 ci-jointe (3 pages) pour le Maire de votre commune (ce modèle de lettre provient du cabinet d'Avocat Artemisia), et faites une copie de la lettre numéro 1 de refus du compteur LINKY que vous avez envoyée à M. Philippe MONLOUBOU. Mettez ces 2 documents dans la même enveloppe, et envoyez-les en recommandée avec AR au Maire de votre commune.

2.1.5 Action 5 : ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR AUX POSEURS LOCAUX :

Lorsque vous avez connaissance du nom de la Société de sous-traitance (partenaire d'ENEDIS) qui est en charge de l'installation des compteurs LINKY pour votre domicile, envoyez leur en recommandée avec AR une copie de la lettre de refus que vous avez envoyée à ENEDIS.

Pour ALBERTVILLE c'est la Société MYFOWO.COM :

MYFOWO.COM
100 Chemin de la DERT
73200 ALBERTVILLE
Tél. 04 79 10 84 01

AUTRES CAS :

*** Vous avez déjà fait une démarche pour refuser le compteur LINKY :**

Si par exemple vous avez juste envoyé une lettre recommandée avec AR, exprimant votre refus du compteur LINKY à M. Philippe MONLOUBOU (Président du Directoire au Siège Social d'ENEDIS), nous vous recommandons de faire aussi les actions complémentaires décrites précédemment : inscription à l'action collective en justice, la lettre en recommandée avec AR au Maire de votre commune, et l'affichage public de votre refus du compteur LINKY (en prenant des photos comme preuve à conserver).

*** Si vous habitez dans une copropriété :**

Nous vous recommandons d'envoyer à votre Syndic en LRAR une copie de la lettre de refus que vous avez envoyée à ENEDIS, et d'informer aussi le conseil syndical de votre copropriété en leur envoyant en courrier simple une copie de votre lettre de refus que vous avez envoyée à ENEDIS.

Pour les copropriétés, il est important d'écrire les plus rapidement possible au Syndic pour faire mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires une proposition de résolution pour

s'opposer à l'installation de compteurs communicants dans toutes les parties privatives communes de la copropriété.

Un modèle de lettre type pour ce le syndic est joint a ce dossier (lettre N°4). Ce document peut être envoyé au Syndic en même temps que vous leur envoyez aussi une copie de la lettre de refus pour ENEDIS.

*** Nouveau raccordement au réseau électrique (rénovation, nouvelle construction, etc) :**

Dans ce cas qui n'est pas un remplacement de compteur, nous recommandons d'utiliser le modèle de lettre N°3 ci-joint (provenant du cabinet d'Avocats Artemisia). Envoyez cette lettre en recommandée avec AR à ENEDIS, avec l'envoi d'une copie en LRAR au Maire de votre commune.

Pour vous tenir informé des dernières nouvelles sur LINKY, consulter périodiquement le site de Stéphane Lhomme :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/>

Et pour finir sur une bonne nouvelle concernant les compteurs LINKY, lisez l'arrêté du Maire de Millau du 14 février 2018, réglementant l'implantation des compteurs LINKY :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/arrete-MILLAU-compl.pdf>

C'est la première fois qu'un Maire prend un arrêté pour demander à ENEDIS de réinstaller un compteur non communicant, aux citoyens auxquels un compteur LINKY a été installé, alors même qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal en lettre recommandée avec accusé de réception, à une date précédant l'installation (lire l'article 5 de l'arrêté).

En conclusion, c'est à chacun de nous, de vous, de prendre responsabilité et d'agir en état de légitime défense citoyenne, pour mettre fin à l'imposture de Service public qu'est devenue le fournisseur d'énergie EDF avec sa filiale de distribution ENEDIS. Ce type d'action collective en justice de grande ampleur peut permettre de remettre dans le droit chemin EDF/ENEDIS, en leur rappelant, avec toute la force nécessaire de la loi, que leur mission première est avant tout de servir le public, et non pas les intérêts purement mercantiles et financiers d'une toute petite minorité, au détriment de la majorité de la population.

À VOUS DE JOUER MAINTENANT POUR STOPPER ENEDIS ET SES COMPTEURS LINKY PAR VOS ACTIONS SUR LE TERRAIN :

=> LETTRES RECOMMANDÉES A ENEDIS ET AU MAIRE + AFFICHAGE PUBLIC DE VOTRE REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY + ACTION COLLECTIVE EN JUSTICE

=> INFORMEZ ET COMMUNIQUEZ TOUT AUTOUR DE VOUS "POURQUOI ET COMMENT REFUSER LE COMPTEUR LINKY" A CEUX QUI L'IGNORERAIENT ENCORE.

=> ORGANISER DES RÉUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION SUR LE COMPTEUR LINKY DANS VOTRE COMMUNE (en cas de besoin pour des communes proches d'Albertville, des représentants du Collectif NONLINKY73 du bassin Albervillois peuvent, sur demande et en fonction de leur disponibilité, animer ou participer à des réunions publiques d'information sur les compteurs-capteurs LINKY.

=> ETC..

Cordialement,
Le Collectif NONLINKY73 (nonlinky73@gmail.com)

--

Pièces jointes :

- 1) Lettre type N°1 : Modèle de lettre personnalisable (2 pages) pour M. Philippe MONLOUBOU avec envoi en copie pour le Maire de votre commune => lettre jointe en format PDF
- 2) Lettre type N°2 : Modèle de lettre personnalisable (3 pages) pour le Maire de votre commune => lettre jointe en format PDF
- 3) Lettre type N°3 : Modèle de lettre personnalisable (2 pages) pour ENEDIS avec copie pour le Maire de votre commune, pour demander un nouveau raccordement au réseau électrique sans compteur LINKY. => lettre jointe en format PDF
- 4) Lettre type N°4 : Modèle de lettre personnalisable (30 pages) pour le Syndic d'une copropriété => lettre jointe en format PDF
- 5) Affiches : 'REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY - POSE FORCÉE = INFRACTION" – PROPRIÉTÉ PRIVÉE => Protection morale des compteurs existants (modèle d'affiches joint en format PDF)
- 6) PROTECTION PHYSIQUE DES COMPTEURS : 2 documents avec des exemples montrant comment protéger et barricader facilement son compteur, lorsque celui-ci est en accès libre à l'extérieur du logement.
--

Avertissement légal :

Toutes les informations gracieusement fournies par les bénévoles du Collectif NONLINKY73 le sont à titre de recherche et d'éducation. Les conséquences, quel qu'elles soient, de l'usage que vous pourriez faire de ces informations sont sous votre entière responsabilité personnelle d'être humain libre et souverain. En conséquence nous vous recommandons de faire toute diligence raisonnable, préalablement nécessaire, pour que vous puissiez faire des choix libres, éclairés, et spécifiques, afin d'utiliser ces informations en toute connaissance de cause et d'effets, au besoin en prenant conseil auprès d'experts qualifiés, et dument habilités légalement, en particulier au niveau médical, juridique et technique.

Le Collectif NONLINKY73 ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, de l'usage que vous pourriez faire de ces informations.

Prénom NOM :

Adresse :

CP Ville :

Point de livraison (PDL) :

N° de Client :

N° de Compte :

Lieu de Consommation :

Lettre recommandée avec AR n° à M. Philippe MONLOUBOU , Président du Directoire d'Enedis	S.A. ENEDIS – Siège Social 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE
Copie en Lettre recommandée avec AR n°° à Maire de la ville de	MAIRIE DE

A....., le

Objet : REFUS DE L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN COMPTEUR-CAPTEUR CONNECTÉ "LINKY", COMME DE L'AJOUT DE NOUVEAUX COURANTS PORTEURS EN LIGNE (CPL).

A l'attention du Président du Directoire d'Enedis
Monsieur Philippe MONLOUBOU

Monsieur le Président,

La Société ENEDIS parait penser qu'elle peut imposer l'installation et la mise en service d'un compteur-capteur connecté LINKY, ainsi que l'ajout de nouveaux courants porteurs en ligne (CPL), à tout titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité, bien de première nécessité pour lequel ENEDIS est en situation de monopole.

Toutefois, dans le cas présent **vous n'avez nullement recueilli le consentement requis** pour le faire, bien au contraire. Il vous est donc ici notifié le refus le plus ferme, y compris dans l'hypothèse où vous tenteriez de passer outre le droit à la liberté de choix du consommateur, notamment :

- *Par la mise en oeuvre de pratiques commerciales déloyales (art. L121-1 et suivants du Code la Consommation).*
- *Par des modifications de vos conditions générales de vente qui recourraient à des clauses abusives (art. 212-1 et suivants du code de la consommation)*

Il vous est additionnellement opposé, notamment, les droits constitutionnels suivants :

- *Au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789)*
- *A vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la Santé (art. 1er de la Charte de l'environnement de 2004)*

Nous vous mettons également en demeure de ne pas ajouter de nouveaux courants CPL dans notre logement, en respectant les recommandations de l'ANSES d'installer des filtres, comme indiqué dans son rapport de Juin 2017, intitulé "Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants" :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf>

On peut en particulier lire page 17 de ce rapport de l'ANSES :

"En complément, le CES recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements."

De ce qui précède, pour tous ces motifs et tous autres motifs à venir,

IL VOUS EST PAR CONSÉQUENT DEMANDÉ, SOUS QUINZAINE, LA CONSERVATION ET AU BESOIN LA REMISE EN ÉTAT D'UNE ÉLECTRICITÉ PROPRE SANS NOUVEAUX COURANTS CPL NI MISE EN SERVICE D'UN COMPTEUR-CAPTEUR CONNECTÉ "LINKY".

Vous devez **considerez la présente comme la mise en demeure la plus ferme**, avec toutes les conséquences que la loi et la jurisprudence attachent à ce type d'acte. La présente lettre réserve également toutes voies de droit, dont notamment la saisine d'un juge en mesure de contraindre la Société ENEDIS au respect des droits susvisés. En cas de pose forcée, nous vous demanderons expressément le retrait du compteur-capteur "LINKY", et ce avec dommage-intérêts (définis par le juge) pour le préjudice causé et par jour de retard, en raison du non respect des lois et règlements mentionnés, et du non respect du présent acte.

Enfin, nous tenons à vous informer de notre engagement à vous communiquer périodiquement nos consommations réelles par l'intermédiaire d'auto-relevés en fonction de votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Tous droits réservés – Sans préjudice

Avis aux commettants équitables à avis aux exécutants et vice-versa

Prénom NOM

Signature

Prénom NOM :.....
Adresse :.....
Code Postal VILLE :
Tel. :
Email :

Par courrier recommandé n°.....

Commune de

*Mairie de
Adresse :*

A l'attention de Monsieur/Madame le
Maire, et Mesdames, Messieurs les
Conseillers Municipaux,

A....., le.....

Objet : Compteurs communicants Linky – actions à entreprendre

Monsieur/Madame le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux,

Je me permets de vous solliciter concernant les compteurs communicants Linky devant être installés prochainement sur la Commune.

Comme vous le savez, ces compteurs permettent de collecter de nouvelles données de consommation.

Ils enregistrent ainsi des données permettant de déterminer l'heure de lever, de coucher, la présence ou l'absence de personnes dans le logement, le nombre de personnes présentes, la consommation d'eau chaude, etc.

Autant de données qui traduisent l'intimité de la vie privée et peuvent être exploitées à toutes autres fins que le service de distribution ou de fourniture d'électricité dans le cadre duquel elles sont collectées.

Or l'article R. 341-5 du code de l'énergie accorde aux personnes la **libre disposition de leurs données personnelles**. Cependant, ce droit apparaît artificiel lorsque les personnes ne sont pas mises en position de l'exercer, comme c'est le cas en l'espèce puisque, d'une part, elles sont privées de toute possibilité de refuser l'installation des compteurs (I.) et que, d'autre part, le fonctionnement de ces compteurs n'est pas suffisamment protecteur (II.).

I. En effet, le déploiement de ces compteurs communicants a été décidé sans consultation préalable du public et il s'opère aujourd'hui, à marche forcée, sans que le consentement des personnes ne soit ni recueilli, ni même sollicité.

La société ENEDIS, en charge de ce déploiement, indique en effet très clairement aux personnes qu'elles n'ont pas leur mot à dire sur le remplacement des compteurs, lesquels n'appartiennent pas aux particuliers.

S'il est vrai que les compteurs électriques n'appartiennent pas aux personnes, ils n'appartiennent pas non plus à ENEDIS.

Ils sont en revanche la propriété des autorités concédantes, en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, au nombre desquelles figurent les Communes.

Aussi, en tant que propriétaire, il vous revient de préserver les biens du domaine public de la Commune et seul le Conseil municipal peut se prononcer sur la désaffectation et le déclassement des compteurs existants. Au contraire, il apparaît que la Commune n'a pas été consultée sur cette élimination des compteurs existants. Une telle consultation lui aurait permis de prévoir qu'elle ne serait possible que si les personnes concernées y consentent.

Dans ce contexte, je vous enjoins de prendre une délibération interdisant l'élimination des compteurs existants, notamment pour les personnes qui n'y seraient pas favorables.

Il peut, en effet, être souligné que les compteurs existants fonctionnent parfaitement et remplissent, d'ores et déjà, les exigences européennes relatives à l'information des consommateurs sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés selon le profil de consommation de leurs abonnés.

En outre, ces compteurs, par les champs électromagnétiques qu'ils génèrent, ont des effets directs et significatifs sur l'environnement, en ce qu'ils imposent de nouveaux champs au brouillard électromagnétique dans lequel nous évoluons.

Or, les décisions réglementaires qui ont de tels effets sur l'environnement doivent, en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, être précédées d'une procédure de consultation du public et les dispositions réglementaires prévoyant le déploiement de ces compteurs, à savoir les articles R. 341-4 et R. 341-8 du code de l'énergie, n'ont pas été précédées d'une telle procédure.

Il en résulte que la décision de déployer ces compteurs communicants (R. 341-4 du code de l'énergie) et celle fixant le calendrier de ce déploiement (R. 341-8 du code de l'énergie) ont été prises au terme d'une procédure irrégulière, ce dont il doit vous faire conclure à leur illégalité.

Il ne peut donc pas être valablement soutenu qu'il existerait une obligation légale de déployer ces compteurs, et ce d'autant moins que leur fonctionnement ne permet pas de garantir suffisamment le droit des personnes.

II. Ces compteurs communicants présentent des enjeux forts en termes de protection des données personnelles, sur lesquels la CNIL s'est plusieurs fois prononcée.

Or, il apparaît que le déploiement des compteurs n'a pas été conduit jusqu'à présent en respectant strictement les exigences énoncées par la CNIL.

A titre d'exemples, l'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur retient, par défaut, un pas de temps demi-heure, alors que la CNIL a exigé, dans sa délibération du 12 novembre 2012

explicitée sur ce point le 15 novembre 2015, que le pas de temps soit tout au plus horaire, et ce lorsque l'utilisateur ne s'est pas opposé à cet enregistrement.

De même, le consentement des usagers pour la transmission de leur courbe de charge à des tiers n'est pas recueilli par le gestionnaire du réseau, contrairement à la recommandation de la CNIL du 12 novembre 2012. Celui-ci ne peut donc pas contrôler *a priori* le caractère libre, éclairé, spécifique et exprès de ce consentement.

Encore, les conditions générales de vente attachées aux contrats de fourniture d'énergie n'apportent aux usagers aucune information sur leurs droits et ne garantissent pas le recueil d'un consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour le traitement, par les fournisseurs d'énergie et les sociétés tierces, de la courbe de charge générée par le compteur Linky.

Il va de soi que le déploiement d'un dispositif de collecte de données personnelles qui ne respecte pas les recommandations de la CNIL constitue une atteinte à la tranquillité publique qu'il appartient au Maire de prévenir, en vertu de ses pouvoirs de police.

Dans ce contexte, il est urgent de formuler auprès de la CNIL une demande de vérification de la régularité du déploiement du compteur Linky et de suspendre, par arrêté, le déploiement de ce compteur pendant le temps nécessaire à cette vérification.

En outre, il conviendrait que vous vous portiez garants du bon déroulement des opérations d'installation des compteurs, qui génèrent de fortes réticences parmi les habitants de la commune, peuvent notamment impliquer l'entrée dans le domicile des personnes, et ont déjà, dans de nombreux cas, été mises en œuvre par la force ou la ruse. Il serait ainsi particulièrement opportun qu'un règlement fixant la procédure à suivre par les entreprises en charge des installations soit élaboré par arrêté du Maire, lequel agirait alors au titre de ses pouvoirs d'exécution de la loi.

Aussi, je vous invite à prendre dès que possible :

- une délibération du Conseil Municipal refusant le déclassement des compteurs existants et interdisant leur élimination ;
- un arrêté du Maire suspendant le déploiement du compteur Linky sur la Commune tant que la CNIL ne se sera pas prononcée sur la demande de vérification formulée par la Commune ;
- un arrêté du Maire réglementant le déroulement des opérations de déploiement du compteur sur le territoire de la Commune.

Me plaçant dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur/Madame le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux, l'assurance de ma sincère considération.

Prénom NOM

Signature

Prénom NOM :

Adresse :

CP Ville :

Lettre recommandée avec AR n° à M. Philippe MONLOUBOU , Président du Directoire d'Enedis	S.A. ENEDIS – Siège Social 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE
Copie en Lettre recommandée avec AR n° à Maire de la ville de	MAIRIE DE

A....., le

Objet : MISE EN DEMEURE – DEMANDE DE NOUVEAU RACCORDEMENT SANS COMPTEUR "LINKY".

A l'attention du Président du Directoire d'Enedis
Monsieur Philippe MONLOUBOU

Monsieur le Président,

Je me permets de vous solliciter au sujet de ma demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Je prends occasion de celle-ci pour vous demander d'installer un compteur électronique classique et non un compteur communicant de type « Linky ».

En effet, votre société ne réunit pas les conditions lui permettant d'installer légalement ce type de compteur communicant.

D'une part, comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière de protection de la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Un contrat de distribution d'électricité préservant spécifiquement ces droits doit ainsi être conclu.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

D'autre part, il apparaît que l'article R. 341-8 du code de l'énergie prévoit que l'installation d'un compteur de type Linky est réalisée par « *la société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53* » du code de l'énergie, soit par la société GRDF.

Il résulte de ce qui précède que dans l'attente (i) de la conclusion du contrat de distribution d'électricité préservant mes droits à la libre disposition de mes données personnelles et (ii) de la modification de l'article R. 341-8 du code de l'énergie, seul un compteur électronique classique peut être installé en réponse à ma demande de raccordement.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma sincère considération.

Tous droits réservés – Sans préjudice

Avis aux commettants équivalents à avis aux exécutants et vice-versa

Prénom NOM

Signature